

VILLE DE  
GENÈVE

Aux bénéficiaires d'une autorisation  
d'exploiter une terrasse sur le territoire  
de la Ville de Genève

Genève, 3 juillet 2026

« COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2026 »

1/8 DE FINALE DE L'ÉQUIPE SUISSE DU 7 JUILLET 2026 À 22H00

Vu :

- l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 mai 2026 relatif aux manifestations et animations organisées à Genève par les établissements publics en terrasse à l'occasion de la coupe du Monde masculine de la FIFA 2026,
- la décision du département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEEE) du 22 mai 2026 prolongeant l'horaire d'exploitation des établissements publics et autorisant la diffusion de matchs durant la coupe du monde masculine de la FIFA 2026,
- la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD - I 2 22), en particulier ses art. 4 al. 2 et 15,
- l'art. 25 al. 3 du règlement sur les terrasses d'établissements publics de la Ville de Genève (LC 21 314),
- la décision du 21 mai 2026 du service de l'espace public autorisant les exploitants et exploitantes des établissements publics situés sur son territoire à diffuser la retransmission des matchs de la Coupe du Monde de football 2026 sur leur terrasse du 11 juin au 19 juillet 2026, moyennant le respect de la législation en vigueur, des permissions et autorisations relatives aux terrasses délivrées en application de la loi sur les routes (LRoutes - L 1 10) et de la LRDBHD, ainsi que de diverses conditions,

le service de l'espace public :

- prolonge exceptionnellement l'heure de fermeture des terrasses dûment autorisées des établissements publics situés sur le territoire de la Ville de Genève **jusqu'à 2h00 le 8 juillet 2026** ;
- autorise exceptionnellement les exploitants et exploitantes des établissements publics à diffuser la retransmission du **match de 1/8 de finale de l'équipe suisse prévu le 7 juillet 2026 à 22h00** sur leur terrasse moyennant le respect de la législation en vigueur, des permissions et autorisations relatives aux terrasses leur ayant été délivrées en application de la LRoutes et de la LRDBHD, ainsi que des conditions exposées ci-après.

Tout exploitant ou exploitante souhaitant diffuser le match précité sur sa terrasse doit impérativement s'annoncer, **au plus tard le lundi 6 juillet à 16h00**, par l'envoi d'un courriel simultanément aux trois adresses suivantes : [guichet.sep@geneve.ch](mailto:guichet.sep@geneve.ch), [policemunicipale@geneve.ch](mailto:policemunicipale@geneve.ch) et [cop@police.ge.ch](mailto:cop@police.ge.ch) avec la mention « 1/8 de finale coupe du monde de football 2026 ». **Les exploitants et exploitantes s'étant déjà annoncés conformément à la décision précitée du 21 mai 2026 ne sont pas tenus de s'annoncer à nouveau.**

## **CONDITIONS**

- Les conditions posées par le Conseil d'Etat dans l'arrêté précité du 13 mai 2026 doivent être strictement respectées.
- La retransmission des matchs ne doit pas compromettre la sécurité routière, ni provoquer des attroupements. Il vous appartient de vous assurer que la projection ou la diffusion du match sur votre terrasse ne soit visible que par la clientèle de votre établissement (notamment, l'écran doit être installé de sorte à ne pas être visible de la route).
- Les autorisations qui vous ont été délivrées pour l'installation et l'exploitation de votre terrasse doivent être strictement respectées. En particulier, il vous incombe de veiller au strict respect du périmètre autorisé de votre terrasse, qu'il s'agisse de votre mobilier ou de votre clientèle, et de veiller à ce qu'aucun spectateur, qu'il consomme ou non, ne se situe en dehors des limites de celles-ci.
- Les exploitantes et exploitants des établissements publics devront pouvoir être joints en cas de nécessité pendant la diffusion du match.
- L'ensemble de la législation en vigueur, notamment la LRDBHD, son règlement d'application (RRDBHD) et le règlement LC 21 314, doit être respectée. Ainsi, notamment, pour rappel :
  - Vous êtes tenu-e de prendre toutes les mesures utiles afin que votre terrasse soit fermée, rangée et libre de tout occupant à 2h00 le 8 juillet 2026.
  - Aucune diffusion sonore ou de musique n'est autorisée sur la terrasse en dehors des horaires stricts de retransmission du match.
  - Il vous incombe de veiller au maintien de l'ordre sur votre terrasse et aux abords de celle-ci, ainsi que de prendre toutes les mesures utiles à cette fin. L'animation autorisée ne doit pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage.  
Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit sur la terrasse ou dans ses environs immédiats, vous devez faire appel à la police.
  - Un passage suffisant doit toujours rester libre pour la circulation des piétons (art. 7 al. 4 du règlement concernant l'utilisation du domaine public – RUDP - L 10.12).
  - Vous devez en tout temps permettre aux autorités de contrôle chargées d'appliquer la LRDBHD d'accéder librement à toutes les parties et dépendances de votre établissement. Tout fait de nature à entraver le contrôle des autorités est passible d'une amende administrative.

La présente décision peut être modifiée ou révoquée en tout temps et sans indemnité si les circonstances l'imposent et/ou si les conditions prescrites ne sont

pas respectées. Dans une telle éventualité, la Ville de Genève ne pourra être tenue responsable d'un dommage, à quelque titre que ce soit.

Pour des motifs d'ordre public et/ou en cas de violation des conditions susmentionnées, la Ville de Genève est habilitée à prendre, pour ce qui touche à l'exploitation de la terrasse, les mesures (fermeture, restriction, suspension, modification et retrait de l'autorisation) et sanctions (amende administrative) prévues par les art. 60 ss LRDBHD, applicables par analogie (art. 15 al. 3 LRDBHD).

La présente décision n'est pas soumise à émolument.

Conformément aux art. 46 al. 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10) et 4 de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO - B 2 10), la présente décision, déclarée exécutoire nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA), est notifiée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification ; l'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné de ladite décision et des autres pièces dont dispose le recourant.



Isabelle Chavan  
Cheffe de service

Copie :

- Département des institutions et du numérique (DIN)
- Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN)
- Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)
- M. Nicolas Perrenoud, président de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève,
- M. Anthony Castrilli, président du Groupement des restaurateurs et hôteliers,
- Mme Flore Teyssere, directrice, FER Genève,
- Service de la police municipale (SPM).